

## **ETAT DES LIEUX DE L'ECOCITOYENNETE**

### **Contexte national en Italie**

### **Analyse des pratiques des organisations environnementales en Campanie**

*AMESCI*

*Novembre 2014*

## Première partie : Contexte national italien

### 1. La répartition des compétences publiques pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'environnement

#### ***Les ministères ou autorités étatiques en charge de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'environnement?***

→ Ministère de l'environnement et de la tutelle du territoire et de la mer

→ Ministre en 2014 : Gian Luca Galletti

Le Ministère exerce les fonctions de l'Etat sous la tutelle de l'environnement, du territoire et de l'écosystème :

- œ Identification, conservation et mise en valeur des zones protégées
- œ Gestion des déchets, assainissement des sites pollués, tutelles des ressources hydriques
- œ Promotion politique du développement durable
- œ Surveillance, monitoring, sauvetage ; prévention des infractions
- œ Défense et aménagement du territoire
- œ Garde champêtre, police rurale (fonction transférée au Ministère)

En outre, le Ministère peut :

- œ Présenter au Parlement tous les deux ans le rapport sur l'état de l'environnement

- ☞ Emettre des arrêtés d'urgences ayant une validité de six mois. Proposer au Gouvernement d'établir des « zones à risques de crises environnementales » : plan d'assainissement, interventions d'urgences, surveillance des activités de production, contrôles
- ☞ Mettre en place des contrôles techniques sur la pollution
- ☞ Mettre en demeure, injonction aux Autorités Locales et se substituer à la Région en cas d'inertie

### ***L'organisation territoriale dans le domaine de l'environnement***

☞ L'**ANPAST** (Agence Nationale de Protection de l'Environnement et des Services Techniques) et l'**ARPA** (Agence Regionale de Protection de l'Environnement) fournissent des informations technico-scientifiques aux administrations publiques. Mise en place en 1993, l'ANPAST coordonne les ARPA.

☞ **ICRAM** (Institut Central de Recherche scientifique et technologique Appliqué à la Mer) ; organisme public primaire de recherche et support technico-scientifique.

☞ **CESPA** (Conseil Economique et Social pour les Politiques Environnementales) mis en place par le Décret Ministériel du 4 août 2004 : présidé par le Ministère et composé des responsables nationaux des Syndicats et Associations d'entrepreneurs.

Son rôle est :

- d'harmoniser les initiatives, dans le champ de l'environnement, des divers organismes et institutions
- d'optimiser les stratégies et mesures environnementales sur le plan économique, social et de l'emploi
- de faire participer les diverses entités économiques et sociales
- d'augmenter la compétitivité des entreprises mettant en place des mesures éco-responsables
- de rendre disponible des instruments d'évaluation communs sur les politiques environnementales
- de contribuer à la synergie entre les politiques du Gouvernement et des institutions décentralisées
- d'insérer les politiques italiennes dans le cadre européen et international
- de promouvoir les projets intégrant les aspects environnementaux et socio-économiques

## ***La répartition des compétences entre les différentes administrations et autorités locales pour la définition et la mise en œuvre des politiques locales de l'environnement***

**Les REGIONS** : promeuvent les lois régionales anti-pollutions, élimination des déchets (L. 59 / 1997, legge "Bassanini").

Les Régions ont une autorité législative partagée sur la valorisation des biens environnementaux et des gouvernements du territoire (l'État possède l'autorité législative exclusive sur l'environnement, l'écosystème et les biens culturels); autorités législatives exclusives sur tourbières, carrières et forêts.

Les Régions prédisposent de Plans Régionaux Environnementaux, inclus dans le Plan National pour le Développement Durable, prévu dans « l'Agenda 21 ».

**Les PROVINCES** ont un rôle de « contrôle sur l'environnement », c'est-à-dire la défense des sols, la prévention des catastrophes naturelles, la tutelle et valorisation des ressources hydriques, le contrôle des décharges et de la pollution; Elles adoptent les P.T.C. (Plans Territoriaux de Coordination) harmonisés sur les P.T.C. régionaux : ceux-ci comprennent les zones destinées aux parcs, interventions hydrogéologiques et de consolidation des sols.

**Les MAIRIES** ont en charge la gestion de l'urbanisme et la tutelle sanitaire. Les Mairies fournissent des services grâce au « Sportello Unico » ou « guichet d'informations et de services aux citoyens » (voir les normes de simplification administratives, Sportello Unico, déclaration solennelle, « Conferenza dei Servizi »).

Pouvoirs en cas d'urgence : le Maire a un pouvoir analogue à celui du Ministère à l'intérieur de sa commune (sur la base d'un loi de 1915 sur la tutelle de l'hygiène publique).

## **2. La reconnaissance du rôle de la société civile dans le domaine de l'environnement**

## ***La participation des organisations de la société civile à l'élaboration des politiques de l'environnement***

Les associations environnementales peuvent engager une procédure judiciaire pour la tutelle et la protection des intérêts environnementaux au sens strict comme au sens large. Le Conseil d'État ne s'écarte pas de la position courante (sentenza 14 aprile 2011, n. 2329) en repoussant la contestation à la légitimation en jugement d'associations environnementales soulevée par une Mairie. Les associations environnementales (ex articoli 13 e 18, comma 5, legge 349/1986) peuvent engager une procédure judiciaire pour la sauvegarde de l'environnement au sens large, comprenant la préservation et la valorisation des biens culturels, de l'environnement au sens large, du paysage urbain, rural et naturel, des monuments et des centres historiques et de la « qualité de vie ».

Il est également permis la présence à l'audience de l'association représentée par son président régional (selon le Statut social), procédure différente de l'interdiction de légitimation active pour les structures territoriales des associations environnementales.

La légitimation à "intervenir dans les jugements pour dommage environnemental et recourir au siège de la juridiction administrative pour l'annulation d'actes illégitimes », prévu par art. 18 de la loi n. 349/1986, revient à l'association écologiste nationale – destinataire du décret d'identification dont l'article 13 de la présente loi – et non à ses structures territoriales, lesquelles ne peuvent se considérer comme légitimes pour faire appel d'une mesure à efficacité territorialement limitée. (cfr. "ex plurimis" sez. VI n. 5453 del 19.10.2007; n. 5111 del 03.10.2007 ; Sez. IV n. 2151 del 14.04.2006; sez. IV n. 3878/2001).

L'articulation régionale constitue un sujet à part entière et ne rentre pas dans la sphère de prévision de l'article 13, qui prend comme référence le « caractère national » des organismes qui poursuivent des objectifs de protection environnementale et, dans ces limites, assigne, acte préalable de détermination formelle, le droit d'être parti dans les arrêts cités dans art.18, comma quinto.

Avec l'ensemble des décisions judiciaires en examen, les juges de Palazzo Spada clarifient que le régime spécial de droit public des associations environnementales, concernant la légitimation à agir pour l'annulation d'actes illégitimes, dérivant de l'art. 13 de la loi n. 349/1986 et de la disposition ministérielle d'actuation, ne peut pas être dérogé des dispositions du statut de l'association ou par l'effet d'accords entre les associés, qui peuvent uniquement opérer sur un plan strictement lié au droit privé.

Les normes de quibus, en effet, se reflètent sur l'axe d'organisation intérieur de l'organisme et peuvent discipliner la possibilité de la présence à l'audience en délégation de la personne juridique ou association, mais ne peuvent donner aux structures territoriales la position légitimant la possibilité d'invalider un acte ou une sentence de loi, qui reste une prérogative de l'organisme en étant titulaire par investiture légale et exceptionnelle.

### ***La participation des organisations de la société civile à la mise en œuvre des politiques de l'environnement***

Les **ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES** sont présentes dans au moins cinq régions : elles peuvent engager une procédure judiciaire pour défendre des intérêts communs. Pour cela, les associations environnementales peuvent :

- ☞ s'adresser à la magistrature
- ☞ engager une procédure judiciaire pour dommage à l'environnement
- ☞ dénoncer des pratiques faisant subir des dommages à l'environnement
- ☞ obtenir des contributions pour des dépenses liées aux procédures judiciaires
- ☞ désigner un représentant au Conseil National pour l'Environnement ; obtenir des financements de l'État pour des projets en faveur de l'Environnement.

### **3. Ecocitoyenneté: état du débat dans le pays**

#### ***Les associations environnementales nationales ou régionales***

Les principales associations environnementales sont les suivantes :

- **Greenpeace Italia**  
Une des associations environnementales les plus importantes et combatives. Leur site internet informe sur les campagnes en cours et sur les « rendez-vous écologistes ».
- **WWF, World Wildlife Fund Italia**

Le but fondamental de WWF est de mettre un terme à la dégradation de la planète, contribuant à la construction d'un futur dans lequel l'homme pourrait vivre en harmonie avec la nature.

- **Italia nostra**

Depuis plus de quatre décennies les activités de volontariat culturel organisées par Italia Nostra ont contribué à diffuser dans le pays la « culture de la préservation » du paysage urbain et rural, des monuments et du caractère environnemental des villes.

- **Amici della Terra**

Née en 1977, cette association fait partie de la Fédération Internationale des Amis de la Terre, et en sont les représentants de la section italienne. Elle est reconnue par le Ministère à l'Environnement et fait partie du Conseil National pour l'Environnement.

- **ANCF, Animal & Nature Conservation Fund**

La section italienne de la Fondation Bellerive, organisation internationale à but non-lucratif pour la conservation de la nature et la protection de la vie sous toutes ses formes, fut officiellement ouverte sur le territoire Italien en 1992.

- **LAV, Lega Anti Vivisezione**

Une association non-violente qui travaille pour la protection de la santé et du respect de toute forme vivante à travers la diffusion de matériel informatif, recherches, initiatives législatives et actions directes.

- **LIPU, Lega Italiana Protezione Uccelli**

Association pour la promotion de la conservation, de la protection et de la valorisation du patrimoine environnemental.

- **Legambiente**

Association ayant pour but d'instaurer un dialogue sur l'environnement. Il est possible de consulter en ligne le catalogue des chantiers de volontariat basés sur la protection et la restauration du territoire.

- **FAI, Fondo per l'Ambiente Italiano**

Fondation dont le but est la récupération, la protection et la gestion, en faveur de la collectivité, des biens communs naturels et d'art.

- **ICLEI, International Council for Local Environmental Initiatives**

Association fournissant un système informatif sur le développement durable créé en collaboration avec la Commission Européenne.

- **VAS – Associazione Verdi Ambiente e società**

Association ayant pour objectif principal la mise en place de projets de solidarité sociale destinés à la protection et la valorisation de la nature et de l'environnement.

- **ARPAC Campania**

L'Agence Régionale pour la protection environnemental de la Campanie (Arpac) est un organisme instrumental de la Région Campanie, prévu par la loi n. 61 de 1994, qui a réorganisé le contrôle environnemental et défini le réseau des agences pour la protection environnemental sur tout le territoire national.

- **Mare vivo**

Association environnementale à but non-lucratif et apolitique, œuvrant sur l'ensemble du territoire national, mais aussi international, grâce à sa division de plongée sous-marine et les unités opérationnelles locales.

- **INU – Istituto Nazionale di Urbanistica**

Association à but non-lucratif poursuivant des buts éminemment culturels et scientifiques : recherches sur les divers champs de l'urbanisme, la mise à jour continue et le renouvellement de la culture et des techniques d'aménagement urbain, la diffusion d'une culture sociale sur les thèmes de la cité, du territoire, de l'environnement et des biens culturels.

- **ACLI – Anni verdi**

Association de protection environnementale, dont la promotion au niveau national est instituée par l'ACLI (Associations Chrétienne des Travaileurs Italiens), présente sur l'ensemble du territoire national et reconnue par le Ministère de l'Environnement et de la Promotion du Territoire.



- **CAI – Club Alpino Italiano**

Association nationale dont le but est la promotion de l'Alpinisme sous toutes ses formes, la connaissance et l'étude des montagnes, et la défense de l'environnement en milieu montagnard.

### ***L'organisation et la structuration des organisations de la société civile dans le domaine de l'environnement***

Le seul réseau italien existant d'associations environnementales est constitué du **Comité Italien pour la Souveraineté Alimentaire (CISA)**. Le CISA est un réseau de plus de 270 associations de professionnels de secteurs similaires, organisations non-gouvernementales, syndicats et mouvements sociaux et environnementaux. Une plate-forme italienne pour le soutien à la souveraineté alimentaire, et toutes les questions relatives à ce thème, a été créée à l'usage des membres du réseau. Afin de pouvoir affirmer cette souveraineté, le réseau propose et soutien un modèle agricole durable et de niveau familial, pour la protection de l'environnement, mais surtout des équilibres sociaux propres à chaque communauté.

<http://www.cisaonline.org/>

### ***Partis politique et environnement***

Deux mouvements/partis politiques sont présent en Italie qui soutiennent les mouvements en faveur de la défense de l'environnement :

- Le mouvement Green Italia : <http://greenitalia.org>
- Le Parti de gauche Écologie et Liberté : <http://www.sinistraecologia-liberta.it/>

### ***Evènements dédiés à l'environnement***

Il n'existe pas d'évènements organisés par le Ministère en Italie. Cependant, les associations environnementales organisent et soutiennent de nombreuses campagnes et initiatives tout au long de l'année. Veuillez trouver ci-après quelques sites internet où il est possible de trouver des informations concernant ces initiatives :

<http://www.legambiente.it/legambiente/campagne-e-giornate-di-mobilizzazione>

[http://www.wwf.it/il\\_pianeta/lo\\_stato\\_di\\_salute\\_del\\_pianeta/suolo/riutilizziamo\\_litalia/](http://www.wwf.it/il_pianeta/lo_stato_di_salute_del_pianeta/suolo/riutilizziamo_litalia/)

<http://www.greenpeace.org/italy/it/campagne/>

<http://www.amidellaterra.it/index.php/efficienzaitalia>

<http://www.fondoambiente.it/cosa-facciamo/Index.aspx?q=eventi-e-partecipazione>

[http://www.italianostra.org/?page\\_id=207](http://www.italianostra.org/?page_id=207)

<http://www.lipu.it/news-natura/notizie/articoli/34-campagne-petizioni>

<http://www.lav.it/cosa-facciamo>

#### 4. Les conditions de création et de fonctionnement des associations

##### *Les différents statuts associatifs en Italie*

- **Organisations de volontariat (Odv)** : les associations de volontariat sont principalement caractérisées par la gratuité et la spontanéité de leurs prestations, principalement de nature solidaire et d'utilité sociale, à but non-lucratif même indirecte. La figure des Odv est réglementée par la loi 266/91, qui reconnaît la valeur sociale du volontariat et réglemente les rapports entre ces organismes et les institutions. La loi n°266 établit, en outre, l'établissement de registres régionaux et provinciaux du volontariat et des pré-requis nécessaires à l'inscription de ces Odv afin de bénéficier des allègements fiscaux et de facilités vis-à-vis des organismes publics prévus par cette même loi.
- **Organisations à but non-lucratif d'utilité sociale (ONLUS)** : les ONLUS constituent une catégorie autonome et distincte d'organismes non-commerciaux, sujets aux règlements fiscaux prévus par décret législatif D.Lgs. 4 décembre 1997, n. 460 (Sezione II). Ce décret réglemente par exemple un régime fiscal préférentiel accordé aux ONLUS sur la valeur ajoutée, sur les revenus, taxes, etc.

- **Fondations** : les Fondations sont caractérisées par un patrimoine mis à disposition à des fins d'utilités sociales de par la volonté des membres-fondateurs. Les Fondations sont expressément mentionnés dans le Capo II (Delle Associazioni e delle Fondazioni), Titolo II (Delle persone giuridiche), Libro I (Delle persone e della famiglia) du Code Civile.
- **Organismes Non Gouvernementaux (ONG)** : l'on entend par ONG en Italie les associations à but non-lucratif s'occupant de solidarité internationale et de coopération avec les pays en voie de développement. La source normative de référence se trouve dans la loi n. 49 del 1987 qui prévoit la reconnaissance, de la part du Ministère des Affaires Etrangères, des aptitudes requises de ces mêmes ONG.
- **Coopératives sociales** : les coopératives sociales ne sont pas des organismes associatifs comme les précédentes, mais sont de nature institutionnelle. Elles ont pour but de favoriser l'intérêt général de la communauté et l'intégration sociale. Les coopératives sociales sont réglementées par la loi 381/91 et peuvent être de deux types :
  - Les coopératives de type A s'occupent de la gestion de services sociaux-sanitaires et éducatifs.
  - Les coopératives de type B s'occupent de l'insertion des personnes en situation de désavantage à travers le développement de diverses activités.
- **Associations de Promotion Sociale (APS)** : les Associations de Promotion Sociale sont les associations reconnues et non, les mouvements, les groupes et leur coordination ou fédérations constituées dans le but de développer des activités d'utilités sociales en faveur des membres de celles-ci ou de tiers, à but non-lucratif et dans le plein respect de la liberté et la dignité de ses membres. Les Associations de Promotion Sociale sont réglementées par la "Legge Quadro 7 dicembre 2000, n. 383, recepita nella nostra provincia con Legge 19 febbraio 2002, n. 1 (art. 89)".
- **Comités** : les Comités sont caractérisés par leur temporalité et leur activité prédominante est généralement la collecte de fonds pour un but déterminé, faite par un groupe de personnes. Les Comités peuvent être constitués de simple manière verbale et se dissolvent à la réalisation de leur but. Ils sont assujettis juridiquement au Capo III (Delle Associazioni non riconosciute e dei Comitati),

Titolo II (Delle persone giuridiche), Libro I (Delle persone e della famiglia) du Code Civile et trouveront leur discipline spécifique dans les sources normatives de compétences respectives.

### ***Les modalités de création des associations***

L'association devient formellement reconnue à travers un contrat composé de deux parties distinctes, mais de nature juridique identique, à savoir :

- **Acte Constitutif** – Document de base de constitution d'une association et mettant clairement en avant le but commun, de nature idéale, des membres-fondateurs (à savoir deux personnes ou plus).
- **Statut** – Propose les règles de base réglementant la vie interne de l'association et l'organisation des futures activités.

La structure organisationnelle prévoit la présence d'au moins deux associés et de deux organes essentiels à la vie associative :

1. L'assemblée, à laquelle participent de plein droit tous les membres associés, où il sera discuté de la volonté de l'association, des activités devant être développées et l'organigramme de celles-ci. Il sera également discuté de l'élection des administrateurs, de l'approbation du bilan annuel et, si nécessaire, de la modification de l'Acte Constitutif et du Statut ou de la dissolution de l'association.

2. L'Organe Administratif, ou Conseil d'Administration, qui sera en charge de faire appliquer les décisions prises durant l'Assemblée, de prendre les décisions opératives et organiser les activités. Ce Conseil d'Administration est composé du Président de l'association et, le plus souvent, du Trésorier et du Secrétaire.

Il peut exister d'autres organes associatifs, dont la présence n'est pas requise dans le Statut, mais conseillée :

- Conseil d'Arbitrage (qui contrôle la vie interne de l'association);
- Le Comité des commissaires aux comptes (qui contrôle la vie administrative de l'association).

Les conditions fondamentales pour la constitution d'une association sont les suivantes :

1. Être un groupe d'au moins deux personnes partageant un objectif commun.
2. Clarifier les objectifs et les activités permettant de rejoindre ce(s) objectif(s) commun(s).
3. Connaître les obligations et les opportunités de la forme associative.
4. Former et organiser un groupe, passant par la même du groupe informel à la forme associative, à travers la rédaction d'un Acte Constitutif, d'un Statut et élisant les différents responsables administratifs.
5. Faire demande d'attribution, auprès du Bureau des Impôts Directs, du Code Fiscale et dépôt du contrat associatif auprès du Bureau du Registre des Actes Privés compétent.
6. Acheter le « Livre Sociale » (c'est-à-dire le livre des associés, le livre du conseil directeur, le livre d'assemblée et le livre des comptes) et conserver tous les documents d'entrée et de sortie afin de pouvoir rédiger le bilan financier annuel.
7. Demander les autorisations nécessaires afin de pouvoir développer les activités prévues (en cas d'activité commerciale faire demande du numéro de TVA)
8. Faire demande d'inscription au Tableau Régional des organisations de volontariat, au Registre Provinciale des associations et à l'Anagramme Communal des associations.

### ***Champ possible d'activités des associations***

Environnement, culture et information, économie (commerce équitable et solidaire, finance éthique) santé et recherche, développement (coopération internationale et volontariat), protection des droits de l'homme et de la paix, promotion sociale.

## **5. La prise en compte de la défense de l'environnement dans l'éducation**

La défense de l'environnement est-elle abordée dans le parcours scolaire et prévue dans le programme scolaire national.



Il existe diverses associations développant des ateliers et des chantiers-écoles à thèmes prévoyant des activités de communication, de sensibilisation et d'éducation ayant pour objectif de former des citoyens conscients de leurs actions dans un contexte de respect de la Terre.



**Deuxième partie :**  
**Etat des ONG dans le domaine de l'environnement en Campanie**

## 1. Les ressources des ONG actives dans le domaine de l'environnement

### *Les ressources financières des ONG:*

Typologie de ressources financières	Pourcentage
Cotisations associative	30,4%
Auto financement	32,2%
Contributions privées	10,2%
Contributions publiques	27,2%

Les financements publics proviennent la plupart du temps d'appels à projets locaux, régionaux, nationaux et européens.

### *Les ressources humaines des ONG:*

Généralement, les organisations nationales (par exemple Legambiente, WWF, ...) ont une structure leur permettant de rassembler de petites associations locales partageant les mêmes missions et visions, leur permettant ainsi d'agir ensemble, comme par exemple pour les campagnes de sensibilisations.

### Mobilisation de bénévoles

Les associations s'appuient principalement sur des équipes de bénévoles mais peuvent également, selon les besoins, employer des personnes ponctuellement sur des projets particuliers ou sur des collaborations coordonnées et continues.

### **Formation des membres permanents ou salariés des associations**

Généralement, les formations sont organisées en interne par les associations. Il n'existe par ailleurs pas de système de formations nationale.

### **Mobilisation de jeunes dans les équipes associatives**

Toutes les organisations tendent à inclure dans leurs activités des personnes de moins de 30 ans, d'autres en revanche ont un pôle spécifique à l'intérieur de leur structure afin de mobiliser les jeunes.

### **Place des femmes**

Les femmes représentent la majorité: 58%

### ***La mobilisation de ressources externes par les ONG :***

- Recours à des experts externes : Seulement dans le développement d'actions spécifiques à l'intérieur d'un projet.
- Accueil d'étudiants, stagiaires / projets tutorés : dans le cas des associations offrant des plans de formations reconnues et ayant pris les accréditations nécessaires auprès des universités.
- Accueil de volontaires, nationaux ou étrangers : Certaines associations accueillent régulièrement des volontaires étrangers (SVE et chantiers de volontariat international), d'autres en revanche s'appuient plus volontiers sur les volontaires du Service Civile National.

## **2. L'action des ONG dans le domaine de l'environnement**

- Les **champs d'intervention** :



Les champs d'interventions sont principalement ceux relatifs à la défense de l'environnement en général.

- **Les modes d'intervention :**

Les modes d'interventions principaux sont la conduite de projets, l'information (campagnes et activités dans les écoles) et les initiatives de mobilisations de masse comme les manifestations.

- La **portée** de l'action : Les organisations contactées interviennent principalement au niveau local et régional.

- Les **publics visés** par l'action des ONG : Selon les activités prévues, les ONG peuvent viser aussi bien les jeunes, les citoyens ou les autorités locales.

- La **communication et la visibilité** de l'action des ONG : Quelles sont les pratiques des ONG en matière de communication/ visibilité ?

Toutes les associations ne possèdent pas de site internet. Au contraire, quasiment toutes possèdent un profil Facebook. Plutôt qu'une newsletter, certaines associations publient un bulletin d'informations pour promouvoir leurs activités!

Les ONG publient des communiqués de presse exclusivement lors d'activités ou d'événements particuliers.

Généralement, seul les ONG nationales rédigent un rapport annuel d'activité.

Toutes les actions prévoient la participation de la population locale.

- **Partenariats et réseaux:**

Dans certains cas, il n'existe que des rapports conflictuels entre les ONG et les collectivités locales, alors que pour certains autres l'on notera une alternance entre coopération, tentatives de coopérations et résignation.

Généralement, toutes les ONG reconnaissent l'importance d'agir en réseau mais éprouvent des difficultés à mettre en place des actions communes.

### 3. Recensements des ONG pour chaque zone :

Il existe 205 associations répertoriés dans la zone, dont 62 actives dans le domaine de l'environnement / développement durable.



*Cette publication a été produite avec l'aide financière de l'Union européenne dans le cadre du Programme IEVP CT Bassin Maritime Méditerranée. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'AMESCI et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou celles des structures de gestion du Programme*

[www.ile-med.eu](http://www.ile-med.eu)



Projet  
financé par  
**L'UNION EUROPÉENNE**



**IEVP  
CTMED**  
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE  
EN MÉDITERRANÉE